

Département de l'Oise

Sous-préfecture de
Clermont

Canton de
Estrées-Saint-Denis

VILLE DE PRONLEROY

1 Place Robert Minguet
60190

ARRETE MUNICIPAL N° 11-24

ARRETE REGLEMENTANT LA MECANIQUE SAUVAGE

Le Maire de Pronleroy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 634-2 et R 635-8,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-2, R 233-1 à R 233-3, R 325-1 à R 325-9 et R 417-9 à R 417-13,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-3n et R 211-60,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT :

Les nombreuses constatations en matière de mécanique dite « sauvage » sur les voies, parkings publics ou privés ouverts au public,

La gêne occasionnée,

Que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur une période plus ou moins longue des véhicules en stationnement,

Que ces pratiques portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne l'épandage de substances nocives que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,

Que l'activité de mécanique « sauvage » constitue un trouble à l'ordre public et en particulier à la salubrité publique puisqu'elle souille les sols de façon durable,

La nécessité de réglementer cette activité,

Département de l'Oise

Sous-préfecture de
Clermont

Canton de
Estrées-Saint-Denis

VILLE DE PRONLEROY

1 Place Robert Minguet
60190

ARRETE

Article 1 :

Toutes mécaniques dites « sauvages » pratiquées sur tout type de véhicule terrestre à moteur sur la voie publique, ainsi que sur les espaces privés ouverts au public sont interdites.

Article 2 :

Les réparations dites d'urgence (changement d'une roue à la suite d'un incident, changement d'ampoule ou de batterie sans effectuer de dépôt sur la voie publique) qui ne sont de nuisances ni à l'environnement, ni au voisinage ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Article 3 :

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits. Les déchets de matières de vidange doivent être déposés en déchetterie ou à des endroits prévus à cet effet.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code Pénal, le Code de la Voirie Routière, ainsi que le cas échéant par le Code de l'Environnement.

Tout véhicule terrestre à moteur sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

En cas de mécanique sauvage, une contravention de 4^{ème} classe de 68,00€ sera dressée pouvant aller jusqu'à une amende de 5^{ème} catégorie (1500,00€) en cas de déversement de liquide insalubre hors des emplacements autorisés.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché.

Département de l'Oise

Sous-préfecture de
Clermont

Canton de
Estrées-Saint-Denis

VILLE DE PRONLEROY

1 Place Robert Minguet
60190

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 7 : Monsieur le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay Montigny,

Fait à Pronleroy, le 25 avril 2024

Le Maire,

Bruno RABUSSIÉ



